



Accord-cadre à bons de commande
mono-attributaire

Réalisation des contrôles
des installations d'assainissement non collectif

Cahier des Clauses Techniques Particulières

CCTP

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes Picardie des Châteaux
6, place Charles de Gaulle
02320 PINON

Date limite de réception des offres

Le 7 décembre 2018 à 12h

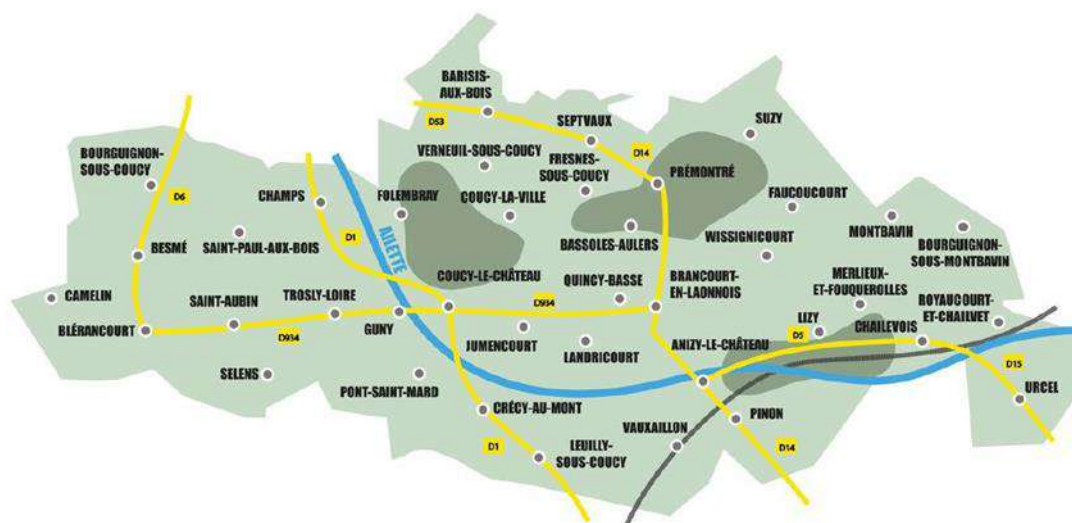
Sommaire

Article 1 : Contexte et objet	3
1.1 Contexte	3
1.2 Objet.....	4
1.3 Cadre réglementaire	5
Article 2 : Durée du marché.....	6
Article 3 : Conditions du marché	6
Article 4 : Contrôle d’entretien et de bon fonctionnement des installations existantes	6
4.1 Accès aux propriétés privées et accréditations	6
4.2 Listes des habitations à contrôler	7
4.3 Programmation des visites et prises de rendez-vous	7
4.4 Visites	8
4.5 Contenu des rapports.....	9
4.6 Délai de transmission des rapports à la collectivité :	10
4.7 Diagnostics dans le cas d’une vente.....	10
Article 5 : contrôle des installations neuves ou réhabilitées	11
5.1 Contrôle de conception et d’implantation de l’installation neuve ou réhabilitée.....	11
5.1.1 Mise en œuvre	11
5.1.2 Points de contrôle de conception et d’implantation.....	11
5.1.3 Délai.....	12
5.2 Contrôle de bonne exécution des travaux (visites de terrain)	12
Article 6 : Rendus	13
6.1 Création d’une base de données	13
6.2 Synthèse mensuelle	13
6.3 Format des rendus	13
Article 7 : Organisation du service.....	14
7.1. Facturation aux usagers	14
7.2. Rémunération du prestataire	14
7.3. Information des usagers.....	14
7.4. Responsabilité du prestataire	14
7.5. Contrôle exercé par la collectivité	15
7.6. Pénalités financières	15
7.7. Fin de prestation	15
7.8. Variantes.....	15
Article 8 : Renseignements complémentaires	15
Annexe 1 : Règlement de service	Error! Bookmark not defined.
Annexe 2 : Liste des communes à enjeu environnemental.....	44
Annexe 3 : Formulaire de demande d’installation d’Assainissement Non Collectif	45

1.1 Contexte

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux exerce la compétence assainissement non collectif (ANC), au titre des compétences facultatives.

La Communauté de Communes est un territoire rural.



Territoire de la CCPC

La Compétence ANC est exercée sur l'ensemble (sauf 2) des communes du territoire lorsqu'elles sont totalement dépourvues d'un ouvrage de collecte et/ou de traitement des eaux usées, et pour leurs logements non raccordés au réseau de collecte existant.

Les zonages ne correspondent pas forcément à la réalité, et la compétence est donc exercée dans des communes zonées intégralement en Assainissement Non Collectif (ANC) ou en partie (zonage mixte), ou zonées en Assainissement Collectif (AC).

Les missions du SPANC sont aujourd'hui assurées par un prestataire de service.

Le contrôle de bon fonctionnement n'est plus assuré, sauf pour des demandes ponctuelles émanant des propriétaires qui souhaitent vendre leur bien immobilier.

La communauté de commune souhaite assurer de nouveau pleinement les missions du SPANC et le contrôle de bon fonctionnement périodique fait notamment l'objet de cet accord cadre.

Assainissement existant (tous zonages confondus)	Communes adhérentes	Nb Habitations ANC estimatif	Commentaire	
100 % ANC	Fresnes-sous-Coucy	CCPC Non compétente	Noreade	
	Leuilly-sous-Coucy			
	Besmé	65		
	Barisis-aux-Bois	380		
	Bassoles-Aulers	65		
	Bourguignon-sous-Coucy	35		
	Bourguignon-sous-Montabin	65		
	Brancourt-en-Laonnois	250		
	Champs	125		
	Coucy-la-Ville	90		
	Crécy-au-Mont	160		
	Guny	200		
	Jumencourt	70		
	Landricourt	70		
	Lizy	120		
	Merlieux-et-Fouquerolles	435		
	Montbavin	20		
	Pont-Saint-Mard	85		
	Quincy-Basse	30		
	Saint-Aubin	110		
	Saint-Paul-aux-Bois	160		
	Selens	115		
	Septvaux	80		
	Suzy	150		
Trosly-Loire	260	1 semi collectif (23). Régie communale		
Verneuil-sous-Coucy	60			
Wissignicourt	70			
AC + ANC	Anizy-le-Château	10	Pour l'AC : SIDEN-SIAN Régie NOREADE	
	Chaillevois	1		
	Faucoucourt	1		
	Pinon	40		
	Prémontré	5		
	Royaucourt-et-Chailvet	20		
	Urcel	15		
	Vauxaillon	20		
	Camelin	30		Régie
	Blérancourt	20		DSP Suez
	Coucy-le-Château-Auffrique	60		Régie
	Folembray	400		DSP Suez
	Total ANC		3892	

Tableau : Liste des communes de la CCPC avec le nombre d'installations ANC estimées.

1.2 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du SPANC.

Les contrôles se décomposent de la façon suivante :

- Contrôle de conception des installations : environ 20 unités par an.
- Contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux : environ 20 unités par an.
- Diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement
 - Périodique (400 par an mini)
 - Ou à l'occasion d'une vente (environ 100 par an).

Ces quantités sont des estimations. Pour chaque type de prestation, les quantités réelles pourront varier de 25%, en plus ou en moins.

Les principales missions à réaliser par le prestataire sont :

- Le recueil des données préalables nécessaires au contrôle des habitations,
- La prise de rendez-vous
- Le contrôle in situ
- La rédaction et l'envoi des rapports
- la mise à jour d'un fichier informatique reprenant toutes les données des contrôles

1.3 Cadre réglementaire

Le titulaire devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il devra en particulier avoir une connaissance précise des textes suivants :

Textes fondateurs :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
- Loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010

Dispositions législatives et réglementaire :

- Code de l'Environnement
 - Code de Santé Publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 (raccordement), L. 1331-8 (sanctions), L. 1331-11 (accès aux propriétés privées) et L. 1331-11-1 (diagnostic technique annexé à l'acte de vente).
 - Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-17, L. 2224-8 (contrôle), L. 2224-10, R.2224-7 à R. 2224-9 (zonage d'assainissement) ; L.2224-11 à L. 2224-12-2 et R. 2224-19 à R. 2224-19-1 (redevance d'assainissement) et R. 2224-19-5 à R. 2224-19-9.
 - Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 271-4 à L. 271-6 (diagnostic technique annexé à l'acte de vente) et R. 319-1 à R. 319-22 (éco-prêt à taux zéro).
- Communauté de Communes du Triangle Vert – 27, grande rue – 70240 SAULX
CCTP – Réalisation des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif 6 / 19
- Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 431-16 (attestation de conformité permis de construire) et R. 441-6 (permis d'aménager).
 - Code civil, et notamment les articles 1792-2 (ouvrages), 1792-6 (réception des travaux) et 1792-4-1 (responsabilité civile des constructeurs).
 - Code général des impôts, et notamment l'article 244 quater U (éco-prêt à taux zéro).

Textes d'application :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 , modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant un charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le titulaire doit prendre en compte les évolutions réglementaires.

Article 2 : Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification (prévu janvier 2019). Il peut être reconduit 2 fois, tacitement, par période de 12 mois.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il avisera l'attributaire 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque ce terme est atteint sans que le représentant du Pouvoir Adjudicateur ait signifié au titulaire sa décision, le marché est reconduit. Le Titulaire est tenu d'accepter la reconduction.

Article 3 : Conditions du marché

Outre les obligations techniques de moyens définies, le titulaire fournira au maître d'ouvrage, pour validation, l'ensemble des documents de travail pré-établis et l'ensemble des documents et rapports réalisés en cours de marché.

Le titulaire exercera ses missions dans le cadre du règlement du SPANC adopté par la collectivité, en annexe 1.

Il devra respecter les règles de sécurité et d'hygiène à chacune de ses interventions (code de la route et consignes de travail sur les différents sites).

Article 4 : Contrôle d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En aucun cas le prestataire ne devra apporter à l'utilisateur des prescriptions de conception relevant d'une mission de maîtrise d'œuvre. La nature de son intervention doit se limiter au contrôle et à l'information générale sur les techniques de l'assainissement non collectif et sur le fonctionnement du service.

4.1 Accès aux propriétés privées et accréditations

Les agents du prestataire ont la qualité d'agents du service d'assainissement. A ce titre et en application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, ils ont un droit d'accès aux propriétés privées. Il

convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur contrôle.

La collectivité habilite nominativement les agents du prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites au présent marché. La collectivité attribue cette habilitation sur la base des CV qui devront être transmis avant le démarrage des études.

Les agents sont munis d'un document attestant leur identité, leur fonction et leur accréditation de la communauté de communes. En aucun cas, le prestataire ne peut faire intervenir une personne non habilitée par la collectivité. De même, le prestataire ne peut réaliser le contrôle qu'en présence du propriétaire ou d'un de ses représentants occupant les lieux.

En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du prestataire, celui-ci notifie à la collectivité ses difficultés.

Après avoir rencontré ou écrit à l'occupant réfractaire, soit la collectivité demande un nouveau passage au prestataire si l'accès aux installations est rétabli, soit elle demande au prestataire un rapport avec une mention refus de contrôle et non-conformité de l'installation. Ce rapport fera l'objet d'une facturation identique aux autres diagnostics.

4.2 Listes des habitations à contrôler

La communauté de communes définira un ordre de passage des communes.

Pour chaque commune, elle fournira au prestataire, la liste des habitations dont les installations d'Assainissement Non Collectif sont à contrôler.

Si le prestataire constate que la liste fournie est erronée ou incomplète, il en avertit la communauté de communes. S'il dispose des informations lui permettant de compléter cette liste, il les transmet également à la collectivité. La communauté de communes transmettra en retour au prestataire la liste complétée des informations manquantes, afin que celui-ci puisse procéder aux diagnostics.

4.3 Programmation des visites et prises de rendez-vous

Chaque visite de diagnostic devra être précédée d'un avis qui fixera un rendez-vous à une date et une plage horaire dont l'amplitude est à préciser dans le mémoire technique.

Cet avis sera rédigé et préparé par le prestataire qui se chargera de sa distribution ou de son envoi postal à l'ensemble de la population concernée. Dans tous les cas, cet avis devra être envoyé au propriétaire, à l'usager ou à l'habitant dans un délai raisonnable compris entre 15 et 20 jours avant la date de la visite.

Cet avis devra informer du but de la visite, de son obligation réglementaire de s'y soumettre et de rendre accessible son installation d'assainissement non collectif. Il devra aussi mentionner les éléments que les usagers devront présenter lors de la visite (factures de vidanges, plan ou croquis de l'installation et découverte des ouvrages tels fosse septiques ou toutes eaux, regards...).

Cet avis devra également informer le propriétaire (ou représentant) qu'il a la possibilité de changer la date et/ ou l'heure du rendez-vous si ceux-ci ne lui conviennent pas, en contactant le prestataire.

Un modèle d'avis comportant le logo et l'adresse de la communauté de communes sera présenté à la communauté de communes qui devra le valider avant le démarrage des visites.

Si l'occupant n'est pas au rendez-vous, le prestataire devra remplir un avis de passage indiquant la date et l'heure du rendez-vous non honoré. Il devra également soit proposer un nouveau rendez-vous soit demander à l'occupant de le contacter afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. Dans ce cas, aucune rémunération supplémentaire ne sera accordée au prestataire. Les prix unitaires intègrent cette prestation.

En cas de nouvelle absence ou de non réponse de l'occupant, le prestataire avertira la collectivité. La programmation d'une 3ème visite se fera après validation par la collectivité qui aura tenté de joindre l'occupant ou le propriétaire.

Le prestataire devra fournir le cas échéant à la communauté de communes la liste des personnes qu'il n'a pas pu rencontrer, que les maisons soient restées vides pendant toute la durée de l'enquête ou que le propriétaire en ait refusé l'accès.

Cette liste devra être transmise au maître d'ouvrage dès qu'il en fait la demande, et au minimum une fois par an. La non-production de cette liste est une condition suspensive du paiement.

Toutefois après le premier avis de passage, le prestataire met tout en œuvre afin de pouvoir prendre contact avec le propriétaire du bien et ainsi convenir d'un rendez-vous que ce soit par téléphone, mail, courrier ou tout autre moyen de communication ou par déplacement sur les lieux à l'occasion de contrôles sur le secteur. Les prix unitaires intègrent cette prestation.

Le prestataire établira la liste des visites programmées qu'il soumettra pour accord à la communauté de communes avant l'envoi des avis de passage. Cette programmation tiendra compte de la répartition des habitations en essayant de progresser de manière à limiter les pertes de temps en déplacement. Cette organisation doit permettre de réaliser un maximum de contrôles dans une journée.

Dès que la programmation sera validée, une copie de la liste des habitations sera envoyée à la communauté de communes.

Le prestataire pourra fixer un rendez-vous durant le week-end en cas d'indisponibilité totale du propriétaire en semaine.

4.4 Visites

Pour toute cette phase, le prestataire devra tout d'abord expliquer précisément à l'occupant l'objet de la visite.

Cette phase est également une phase d'information claire des missions du SPANC, ainsi qu'une occasion de répondre à l'ensemble des questions que l'utilisateur se pose en matière d'assainissement non collectif. Le prestataire devra prendre en compte les questions de cette personne. Si les réponses ne peuvent pas être données immédiatement, les questions seront recensées et transmises à la communauté de communes en vue d'une réponse à l'utilisateur.

Le chargé du contrôle devra réaliser pour chaque habitation ou bâtiment équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ou devant l'être) le diagnostic des ouvrages basé sur un état visuel des

lieux (accès, mode d'assainissement), une mesure du taux de boues dans la fosse et un entretien avec l'occupant en vue :

- D'apprécier la conformité de son système d'assainissement non collectif, et plus particulièrement son impact sur l'environnement,
- De l'informer d'une façon générale sur les différentes techniques d'assainissement et les petits travaux à réaliser sur son installation sans faire de préconisations.

Pour cela, il collectera les renseignements suivants :

- Les informations concernant la définition de la filière, l'état du système et son entretien.
- Positionnement des sorties eaux usées, ménagères et pluviales
- Implantation de tous les éléments visibles
- Vérification de la non-connexion des eaux pluviales au système
- Vérification du bon fonctionnement des ouvrages de ventilation
- Mesure de la hauteur des boues dans la fosse septique ou les fosses toutes eaux

Pour le cas où les regards de visite ne seraient pas accessibles malgré les dires de l'occupant, le prestataire devra demander à faire le tour de l'ensemble de la propriété afin de s'assurer qu'aucun rejet superficiel ou résurgence d'eaux usées n'existe.

Dans le cas où de tels résultats seraient constatés, le prestataire devra prendre des photos du rejet afin de les annexer au dossier de l'installation d'assainissement non collectif.

Au besoin, il demande au propriétaire de rendre accessible ses ouvrages et effectue ultérieurement une contre visite.

Dans ce cas, aucune rémunération supplémentaire ne sera accordée au prestataire.

Les questionnaires établis à l'issue de ces visites seront signés par les particuliers et annexés au rapport.

4.5 Contenu des rapports

A l'issue de chaque visite le prestataire établit un rapport et le transmet à la collectivité qui se chargera de le transmettre au propriétaire.

Le rapport doit répondre aux exigences de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il devra donc faire apparaître pour chacune des installations existantes les éléments suivants :

- Le nom et prénom et la qualité de la personne habilité pour approuver le document pour le prestataire ainsi que sa signature,
- Le nom et prénom et la qualité de la personne habilité pour approuver le document pour la communauté de communes ainsi que sa signature,
- la date de réalisation du contrôle ;
- Le nom et téléphone du propriétaire et le cas échéant le nom du locataire
- L'adresse de l'installation avec les références cadastrales
- L'adresse principale du propriétaire si elle est différente de celle-ci-dessus
- La date de construction ou de mise en service si elle est connue
- Le nom de l'entreprise ayant réalisé l'installation
- Le nombre de personnes moyen vivant dans l'habitation
- Caractéristiques du logement et de la parcelle (usage, nombre de pièces, nombre de d'installation du dispositif d'ANC...),
- Mode d'alimentation en eau potable,

- Etat de la gestion des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau sur la parcelle (le cas échéant),
- Présence d'un puits sur la parcelle ou à proximité, et usage du puits,
- Descriptif du système de pré-traitement actuel (type et caractéristiques des ouvrages, origine des effluents, accessibilité, profondeur, diamètre, ventilation, état général...)
- Niveau d'entretien et de fonctionnement du prétraitement (date de la dernière vidange, mesure de hauteur des boues, lieu où les matières de vidange sont transportées et référence de l'entreprise ...),
- Type et caractéristiques du traitement (filière mise en place, dimensionnement, matériaux, profondeur, accessibilité, fonctionnement...),
- Type et caractéristiques de l'exutoire de dispersion le cas échéant
- La localisation du rejet le cas échéant
- Synthèse sur l'état et le fonctionnement général et l'entretien de l'installation
- La liste des points contrôlés
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

Parmi ces éléments, il faudra différencier les données supposées, des données vérifiées. Seules les données vérifiées servent à définir la conformité de l'installation.

Chaque rapport comprendra également un schéma de l'installation côté sur lequel seront localisés les ouvrages par rapport aux limites de parcelle et aux bâtiments. L'ensemble de la filière, réseaux et ouvrages, sera implantée et représentée sur un fond de plan cadastral. Les plans sont réalisés sous un format compatible avec le logiciel ANCmap de Business Geographic – ciril group.

Le prestataire propose un exemple de plan dans son offre.

Selon l'arrêté du 27 avril 2012, la conformité des installations est différente selon qu'elles se situent dans une zone à enjeu environnemental ou pas.

La liste des communes à enjeu environnemental est en annexe 2.

4.6 Délai de transmission des rapports à la collectivité :

Les rapports devront être envoyés par le prestataire à la communauté de communes, dans les 4 semaines qui suivront la visite de diagnostic.

La Communauté de Communes se charge d'envoyer le rapport de visite au propriétaire.

4.7 Diagnostics dans le cas d'une vente

Dans le cas d'une vente, le diagnostic est identique.

La communauté de communes restant l'interlocuteur privilégié des usagers, elle fournira au titulaire par mail les noms, adresse et téléphone des propriétaires souhaitant faire réaliser leur diagnostic en vue de la vente de leur habitation.

Le titulaire devra, sous 15 jours ouvrés, avoir contacté le propriétaire, réalisé la visite, rédigé le rapport et l'avoir transmis par mail à la communauté de communes.

Article 5 : contrôle des installations neuves ou réhabilitées

5.1 Contrôle de conception et d'implantation de l'installation neuve ou réhabilitée

5.1.1 Mise en œuvre

Lors d'une demande de permis de construire ou lorsqu'il souhaite réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit compléter et retourner à la communauté de communes le formulaire présenté en annexe 3.

La communauté de communes transmettra ce formulaire au prestataire qui ensuite en charge la gestion de l'ensemble des contacts avec le pétitionnaire, l'entrepreneur, l'architecte, utiles à l'instruction du dossier.

5.1.2 Points de contrôle de conception et d'implantation de l'installation

Lors de la réception d'un formulaire « contrôle de conception et d'implantation », le prestataire s'assurera que toutes les pièces ont bien été fournies par le particulier. Dans le cas contraire, il demandera directement au particulier les pièces manquantes.

Lors de l'instruction des dossiers, le prestataire pourra être amené à organiser une visite de terrain en présence du particulier pour vérifier sur le site la faisabilité du projet d'assainissement non collectif (superficie disponible, respect des distances réglementaires d'implantation, pente,...)

Les points à contrôler sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- le choix de la filière
- la bonne implantation de la filière
- le rejet après traitement (en cas du rejet au milieu hydraulique superficiel, en réseau EP, dans le fossé...l'accord du gestionnaire est requis)
- la conception : respect des prescriptions techniques réglementaires et du dimensionnement
- la gestion des eaux pluviales

Si le prestataire estime que :

- le sol est favorable à l'implantation d'une filière traditionnelle et que le projet présente une filière traditionnelle
 - que la place disponible est de toutes façons insuffisante pour une filière traditionnelle ou que sol est défavorable et que le projet présente une filière agréée,
- l'utilisateur pourra s'affranchir de l'étude à la parcelle par un bureau d'études.

A l'issue de ce contrôle, le prestataire devra émettre un avis technique sur la filière proposée et établira le projet de réponse adressée au pétitionnaire (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif).

La communauté de communes se charge de l'envoyer à l'utilisateur.

5.1.3 Délai

A la réception du formulaire et de l'ensemble des pièces demandées, le prestataire devra instruire le dossier dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le prestataire devra rester en relation constante avec le maître d'ouvrage afin d'assurer la bonne gestion du dossier.

5.2 Contrôle de bonne exécution des travaux (visites de terrain)

Le contrôle de vérification de la bonne exécution s'appuiera sur un formulaire permettant de renseigner l'ensemble des points vérifiés lors de la visite de terrain.

Le prestataire présentera un modèle de ce formulaire qui pourra être ajusté par la communauté de communes.

L'utilisateur réalisant les travaux sera invité à prendre contact directement avec le prestataire 7 jours avant le remblaiement afin d'organiser une visite avant le recouvrement des fouilles en présence du prestataire, de l'utilisateur et/ou de l'entrepreneur. Le délai d'intervention du prestataire est de 5 jours ouvrés.

Le prestataire fixera un rendez-vous, en coordination avec le propriétaire et/ou l'entrepreneur, pour organiser sur place la visite de contrôle de conformité des installations (l'opération de contrôle s'effectuant avec l'accord du propriétaire).

Si la collectivité détient un dossier de conception, elle le fournira au prestataire.

Ce contrôle portera sur :

- La conformité entre le projet présenté lors du contrôle de conception et d'implantation et la réalisation effectuée de l'installation
- La bonne exécution des ouvrages (conception, implantation, qualité des matériaux et matériels, respect des règles d'art...)

Le prestataire :

- Complétera le formulaire « contrôle de bonne exécution » et émettra un avis sur l'exécution du projet
- Transmettra le formulaire à la communauté de communes. Celle-ci se charge de l'envoyer au pétitionnaire après signature.
- Prendra des photos numériques de l'installation. L'ensemble de ces photos ainsi que celles du diagnostic initial seront restituées sur fichier informatique.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le technicien devra en avvertir la communauté de communes et informer le propriétaire en précisant les causes de non-conformité.

Après la mise en conformité des installations par le propriétaire, le technicien procédera à un nouveau contrôle comme mentionné ci-dessus. Le technicien devra en outre récupérer auprès du demandeur les plans de récolement des installations (un exemplaire de ceux-ci sera transmis à la communauté de communes).

Si les ouvrages ont été remblayés avant l'accord du SPANC, le prestataire ne pourra donner qu'un avis favorable avec réserves.

6.1 Création d'une base de données

Le titulaire créera, avec les différents contrôles effectués une base de données sous format Excel.

Elle doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Le nom du propriétaire et le cas échéant le nom du locataire
- L'adresse de l'installation avec les références cadastrales
- L'adresse principale du propriétaire
- Le type et la date du contrôle réalisé (diagnostic, conception ou exécution)
- Le type d'installation et la filière mise en place avec les caractéristiques du logement,
- La date de construction ou de mise en service si elle est connue
- Le nombre de personnes moyen vivant dans l'habitation
- La nature du sol
- La localisation du rejet le cas échéant
- La conformité ou le type de non-conformité le cas échéant et/ou les incidents
- Les commentaires

Cette base sera propriété de la collectivité, lui sera accessible à tout moment et transmise mensuellement à la collectivité au format excell. Le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec la loi « informatique et liberté ».

D'autres champs que ceux évoqués ci-dessus pourront être ajoutés à la base, mais avec l'autorisation explicite de la collectivité.

En aucun cas, le prestataire ne pourra utiliser cette base à d'autres fins que l'exercice stricte des missions du service qui lui auront été confiées.

En fin de contrat, si sa mission n'est pas reconduite par le biais d'un autre marché, le prestataire devra remettre en intégralité cette base de données à la collectivité et n'en conservera aucun élément.

6.2 Synthèse mensuelle

Outre la base de données décrite au 6.1 qui pourra être transmise à la collectivité dès qu'elle en fait la demande, le prestataire transmettra mensuellement un rapport de synthèse (format word ou .pdf) comprenant :

- Nombre d'installations contrôlées, par commune et par type de contrôle
- Liste des visites rendues impossibles par l'absence du propriétaire ou son refus,
- Synthèse des questions posées par les usagers et des réponses éventuelles apportées par le prestataire (depuis le début du marché).

Le prestataire proposera si nécessaire dans son offre d'autres documents pouvant accompagner cette synthèse.

6.3 Format des rendus

Tout au long de la réalisation du présent marché, les envois de documents entre le prestataire et la collectivité se feront au maximum par voie informatique (mails et pour les dossiers volumineux : plateforme de téléchargement). Les documents seront usuellement transmis aux formats .pdf ou .xls

Toutefois, en fin d'étude ou à tout moment sur simple demande du maître d'ouvrage, le prestataire fournira les fichiers informatiques de l'ensemble des rapports et des plans réalisés. Les fichiers informatiques sont fournis obligatoirement en version modifiable.

Les données seront fournies dans un format de logiciel de bureautique courante : .doc (ou.docx), .xls (ou .xlsx). Les plans sont fournis dans un format compatible au logiciel ANCMap de Business Geographic.

Article 7 : Organisation du service

7.1. Facturation aux usagers

Les règles de la facturation aux abonnés sont fixées par délibération du conseil communautaire.

La Communauté de Communes se charge de la facturation aux propriétaires.

7.2. Rémunération du prestataire

En contrepartie des obligations lui incombant en application du présent marché, le prestataire perçoit auprès de la collectivité une rémunération calculée sur le nombre de contrôles effectués.

Le prestataire adressera à la collectivité au début de chaque mois une facture correspondant au nombre de contrôles effectués et rendus dans le mois précédent.

7.3. Information des usagers

Pendant la durée de sa mission, le prestataire devra prendre soin de conseiller en permanence les administrés. A cet effet, le prestataire devra, pendant les jours ouvrés, être en mesure de renseigner chaque usager pour toutes demandes d'informations :

- Renseignements à caractère technique,
- Compléments d'information sur un contrôle,
- Informations règlementaires,
- Renseignements concernant l'entretien des filières,
- Renseignements divers des usagers....

La communauté de communes redirigera au besoin les administrés vers le prestataire lorsqu'elle ne sera pas en mesure d'apporter une réponse. Le prestataire offre également au maître d'ouvrage un soutien et une aide pour rédiger certains courriers de réponses aux administrés.

Cette prestation d'information est incluse dans les prix unitaires renseignés par le prestataire et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération complémentaire.

7.4. Responsabilité du prestataire

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service pour la fraction objet du marché. Le prestataire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

La responsabilité du prestataire recouvre notamment vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat.

7.5. Contrôle exercé par la collectivité

La collectivité dispose d'un contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent marché par le prestataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du prestataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service,
- Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent marché lorsque le prestataire ne se conforme pas à ses obligations.

7.6. Pénalités financières

En cas d'absence à une visite, le prestataire s'engage à réaliser gratuitement une nouvelle visite, dans un délai maximal de 2 jours ouvrés en cas de diagnostic pour vente ou de contrôle de bonne exécution, et dans un délai maximal d'une semaine dans les autres cas.

L'absence de pénalités n'autorise pas le prestataire à accumuler les retards. Dès lors que la collectivité estime que leur fréquence entrave la bonne marche du service, elle pourra engager une procédure de résiliation.

7.7. Fin de prestation

A l'expiration du marché, le prestataire devra remettre les documents qui lui avaient été fournis par la collectivité, transférer l'ensemble des données gérées par le prestataire à la collectivité sur support papier et sur support informatique.

7.8. Variantes

Sans objet.

Article 8 : Renseignements complémentaires

Afin de permettre aux candidats de mieux définir leur offre, il est précisé que :

- Le prestataire supporte les frais de déplacements nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Il incombe également au contrôleur de se rendre à ses frais dans les bureaux du responsable du service, sur convocation motivée de celui-ci.

Il est précisé par ailleurs que les dossiers suivants pourront être instruits en relation avec les services de l'ARS :

- Projets situés à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau
- Constructions non desservies par l'adduction d'eau potable
- Demande de dérogations pour rejet dans un puit d'infiltration

Pour ces cas particuliers ou autres qui le nécessitent, le prestataire devra donc transmettre les dossiers à l'ARS pour instruction.

En cas de transmission aux services de l'ARS, le délai de 3 semaines prévu pour le traitement des dossiers sera suspendu entre l'envoi du dossier et la réception d'avis de l'Etat. Dans ce cas, le prestataire devra informer par écrit le responsable du service des dates d'envoi du dossier et de la réception de l'avis du dossier.

- Réunions

Le prestataire Les prix unitaires établis par bureau d'étude tiennent compte des réunions nécessaires pour le bon déroulement de la mission et le bon fonctionnement du service. Il sera indispensable de faire un point régulier sur l'avancement des études, ainsi que sur les cas particuliers que le prestataire aura à traiter.

Il n'est pas prévu de réunion publique ou d'intervention en conseil communautaire.

Lu et approuvé
(Signature et cachet)



**Communauté de Communes
Picardie des Châteaux**

Service Public d'Assainissement Non Collectif

S.P.A.N.C.

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	18
<u>PREAMBULE</u>	19
<u>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</u>	20
<u>Article 1 – Objet du règlement</u>	20
<u>Article 2 – Définitions</u>	20
<u>Article 3 – Obligation d’être équipé d’une installation d’assainissement non collectif</u>	21
<u>Article 4 – Immeubles destinés à un usage autre que l’habitation</u>	21
<u>Article 5 – Responsabilités et obligations du propriétaire</u>	22
<u>Article 6 – Conditions financières d’établissement d’une installation d’assainissement non collectif</u>	22
<u>CHAPITRE II PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES</u>	23
<u>A L’ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	23
<u>Article 7 – Déversements interdits</u>	23
<u>Article 8 – Conception des installations d’assainissement non collectif</u>	23
<u>Article 9 – Implantation des installations d’assainissement non collectif</u>	23
<u>Article 10 – Modalités particulières d’implantation (servitudes privées ou publiques)</u>	24
<u>Article 11 – Evacuation par le sol</u>	24
<u>Article 12 – Cas particuliers : autres modes d’évacuation</u>	24
<u>Article 13 – Suppression de dispositifs, en raison de la création ou de la réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif</u>	25
<u>Article 14 – Suppression d’une installation en raison d’un raccordement sur un réseau public de collecte des eaux usées</u>	25
<u>Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées</u>	25
<u>Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</u>	25
<u>Article 17 – Descentes de gouttières</u>	25
<u>CHAPITRE III CONTROLES DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	26
<u>Article 18 – Installations neuves et à réhabiliter</u>	26
<u>Article 19 -- Diagnostic</u>	27
<u>Article 20 – Accès aux installations d’assainissement non collectif</u>	28
<u>Article 21 – Rapport de visite</u>	29
<u>CHAPITRE IV OPERATIONS GROUPEES DE REHABILITATION</u>	29
<u>Article 22 – Opérations groupées de réhabilitation des système d’assainissement</u>	29
<u>CHAPITRE V</u>	30
<u>L’USAGER ET SES OBLIGATIONS</u>	30
<u>Article 23 – Conservation et modification des installations d’assainissement non collectif</u>	30
<u>Article 24 – Entretien des installations d’assainissement non collectif</u>	30
<u>CHAPITRE VI</u>	32
<u>DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	32
<u>Article 25 – Redevances d’assainissement non collectif</u>	32
<u>Article 26 – Redevables</u>	32
<u>Article 27 –Retard de paiement</u>	32
<u>CHAPITRE VII</u>	33
<u>DISPOSITIONS D’APPLICATION</u>	33
<u>Article 28 – Pénalités financière</u>	33
<u>Article 29 – Police administrative (pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique)</u>	33
<u>Article 30 – Constat d’infraction pénales</u>	33
<u>Article 31 – Voies de recours des usagers</u>	34
<u>Article 32 – Diffusion et modification du règlement</u>	34
<u>Article 33 – Date d’application</u>	34
<u>Article 34 – Clauses d’exécution</u>	34

PREAMBULE

La mise en œuvre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010 sont précisées par trois arrêtés.

Les arrêtés :

- Arrêté du 7 mars 2012 (NOR: DEVL1205608A) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques en matière d'installation d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours).

L'arrêté revient notamment sur :

- Les principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter,
- Les prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation notamment par le sol ou lorsque qu'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est nécessaire ;
- L'entretien et l'élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif ;
- Le cas spécifique des toilettes sèches.

Sont également repris de manière détaillée dans les Annexes de l'Arrêté :

- Les caractéristiques techniques et conditions de mises en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif ;

Le texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas spécifique des toilettes sèches.

- Arrêté du 27 avril 2012 (NOR: DEVL1205609A) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté vise à harmoniser les modalités de contrôle à l'échelle du territoire français. Il liste les points de contrôle minima pour les différents contrôles (conception, exécution, bon fonctionnement) définit les termes introduits par la loi du 12 juillet 2010, notamment la notion de « zone à enjeu environnemental » et « de zone à enjeu sanitaire », et clarifie les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires.

- Arrêté du 7 septembre 2009 (NOR: DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Le texte définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il précise l'activité de vidange et les informations qui doivent figurer sur le bordereau de suivi des matières.

Les textes ont reçu l'aval de la Commission Européenne avant d'être signés au niveau interministériel.

Les usagers du SPANC sont invités à prendre connaissance de la version en vigueur de ces textes disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Les communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux ont confié leur compétence Assainissement Non Collectif à la Communauté de Communes dont les statuts ont été définis par arrêté préfectoral en date du 12 Décembre 2017

Les communes de Fresnes sous Coucy et Leuilly sous Coucy, ayant adhéré au SIAN/SIDEN pour cette compétence se trouvent maintenant représentées par la Communauté de Communes au sein de ce Syndicat qui exerce donc cette compétence sur le seul territoire de ces communes.

Partout ailleurs, cette compétence est exercée par la Communauté de Communes Picardie des Châteaux avec application du présent règlement de service.

La Communauté de Communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès aux ouvrages en vue d'effectuer les vérifications de conception et d'exécution, les diagnostics de fonctionnement et d'entretien, les opérations groupées de réhabilitation
- les conditions de paiement des redevances liées à l'assainissement non collectif,
- et enfin les dispositions d'application du règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Définitions

Assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont toujours constitués de plusieurs parties :

- Le prétraitement : Ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension et en graisses des eaux usées.
- Le traitement et l'évacuation : Le traitement assure l'épuration des eaux usées prétraitées grâce aux microorganismes qui s'y développent. Les eaux ainsi traitées se dispersent par infiltration dans le sol ou dirigées vers un exutoire en cas de filières drainées.

Les filières agréées peuvent, suivant le modèle, regrouper le prétraitement et le traitement au sein d'une seule cuve, une telle installation nécessitant alors de diriger les eaux traitées vers un exutoire.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du drainage du sous-sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et plans d'eau.

Usager du service public d'assainissement non collectif

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit.

Matières de vidange

Les matières de vidange sont constituées des boues et des graisses retenues dans les ouvrages de prétraitement.

Élimination des matières de vidange

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 – Obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau sauf dérogation. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif est alors réalisée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 4 – Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une étude de définition de filière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 5 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de l'exécution des travaux (cf. article 18).

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

Article 6 – Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

Article 7 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ainsi que les matières de vidange des fosses septiques ou de tout autre ouvrage similaire ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées, peintures, hydrocarbures ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées (par exemple : matières toxiques solides ou liquides, matières inflammables, carburants, médicaments, etc.).

Article 8 – Conception des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux afin de respecter les prescriptions rappelées à l'article 3 du présent règlement.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (aptitude du sol à l'épandage, pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées.

Le dispositif de traitement doit être choisi et dimensionné sur la base des conclusions d'une étude de sol réalisée selon les règles de l'art au droit de la future installation.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ (utilisation du pouvoir épurateur du sol) ou préfabriqués. Elles doivent satisfaire à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Implantation des installations d'assainissement non collectif

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble. L'installation ne peut être implantée :

- à moins de 50 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine (Arrêté préfectoral de l'Aisne du 27/04/98) ;

- à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

Les réglementations locales ou nationales peuvent fixer des dérogations ou des prescriptions plus strictes à ces règles d'éloignement des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs de traitement réalisés in situ doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Toute installation d'assainissement non collectif ou partie d'installation doit, autant que possible, être installée à un emplacement respectant les préconisations de distances indiquées dans le tableau 3 de la Norme NF P16-006 d'Août 2016. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 10 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 11 – Evacuation par le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

1. de satisfaire à la réglementation en vigueur ;
2. d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents dans le sol si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
3. d'assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde sont interdits sauf mesures dérogatoires en cas de difficultés dûment constatées, et sous réserve de l'autorisation préalable du SPANC délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 – Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 – Suppression de dispositifs, en raison de la création ou de la réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de prétraitement, de traitement et d’accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés,
- soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

Le dossier de création ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif est instruit conformément aux termes de l’article 18 ci-après.

Article 14 – Suppression d’une installation en raison d’un raccordement sur un réseau public de collecte des eaux usées

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques.

L'ancienne installation d'assainissement non collectif doit être mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement et d’accumulation mis hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés et curés.

Ils sont ensuite:

- soit démolis,
- soit comblés
- soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d’eau potable et les canalisations d’eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d’eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d’évacuation des eaux usées.

Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 17 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l’extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l’évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l’intérieur de l’immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour assurer la ventilation du système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III

CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC exerce les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif tels que définis par la réglementation en vigueur. Ces contrôles ont pour finalité d'évaluer les systèmes d'assainissement non collectif en place selon différents critères défini dans l'Arrêté du 27 Avril 2012. Le niveau de non-conformité de l'installation fixera les délais dans lesquels les travaux devront être réalisés.

A l'issu de chaque mission de contrôle, le SPANC envoie un rapport au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant (si différent du propriétaire), ainsi qu'à la mairie.

Article 18 – Installations neuves et à réhabiliter

La mission de contrôle du SPANC dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter se fait en deux temps dans l'ordre suivant :

- 1) **L'examen de la conception** : cet examen préalable consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire complété par une visite sur site si nécessaire ou sur demande du propriétaire.

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception du SPANC.

En application de l'article R431.16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Afin de mener au mieux la mission de contrôle, il est demandé au propriétaire de l'installation de présenter :

- le formulaire de demande d'installation non collectif fourni au préalable par le SPANC dûment rempli et signé ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur une base cadastral ;
- si possible un plan en coupe de la filière et de l'habitation ;
- Le rapport de définition de filière : étude de sol à la parcelle et prescription de dispositif d'assainissement.

Si des études antérieures et autres documents permettent de s'en affranchir, le SPANC peut exceptionnellement ne pas exiger l'étude de sol à la parcelle.

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC indique sans son rapport si l'installation est conforme, conforme avec réserve ou non-conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet répondant aux critères de conformité.

L'étude du dossier vérifie tout particulièrement l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le rapport du contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif est transmis au propriétaire, il donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

2) La vérification de l'exécution : cette vérification s'effectue in situ avant remblayage et se base sur l'examen préalable de la conception de l'installation.

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou rénové une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle d'exécution des dispositifs par le SPANC.

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux en envoyant par fax ou par mail la déclaration de commencement de travaux annexée à la demande d'installation d'un assainissement non collectif. Les deux parties conviennent ensemble de la date et de l'heure de la visite. A défaut de pouvoir réaliser le contrôle dans de bonnes conditions, le SPANC émettra un avis de non-conformité.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la rénovation de l'installation est conforme au projet du pétitionnaire examiné par le SPANC. Il vise à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire, au projet d'initial, celles-ci devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux.

Un plan de l'installation d'assainissement non collectif définitive devra alors être fourni. Il devra être à l'échelle et préciser :

- Les limites de parcelles
- L'implantation et les dimensions de l'installation
- Les constructions ou éléments notables de(s) la parcelle(s)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC indique si l'installation est conforme, conforme avec réserve ou non-conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC liste les aménagements ou modifications nécessaires, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Une contre-visite sera alors effectuée pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblayage.

L'objectif de ces visites est de faire en sorte de garantir au propriétaire qu'il dispose d'une installation fonctionnelle et qu'en cas de revente de son bien immobilier, il puisse en justifier.

Ce contrôle d'exécution des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 19 -- Diagnostic

Lors de la mission du diagnostic le technicien SPANC vérifiera tout particulièrement l'existence d'une installation ainsi que son bon fonctionnement et son entretien et évaluera également les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

La finalité étant d'évaluer la non-conformité, si non-conformité il y a, de l'installation et d'indiquer au propriétaire les mesures à prendre, conformément à la grille d'évaluation du 27 Avril 2012 (Annexe A).

En fonction de l'installation ainsi que de sa localisation, le propriétaire sera soumis à des obligations différentes :

- Pour une installation présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs : le SPANC délivre des recommandations ;
- Pour une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, Le SPANC identifie les travaux obligatoire par ordre de priorité.
- Pour une installation non-conforme car présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise les travaux obligatoire à réaliser sous 4 ans.
- En cas d'absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme, travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

Dès lors que des travaux sont à engager, ils doivent être réalisés dans un délai de 1an lors d'une vente immobilière.

La fréquence de contrôle périodique peut varier selon les installations et les besoins des usagers. Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, cette fréquence ne peut pas excéder 10 ans.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées (odeurs, rejets anormaux,...) sur demande du Maire.

Afin de mener au mieux la mission de contrôle, il est demandé au propriétaire de l'installation de préparer l'ensemble des éléments probants concernant son installation d'assainissement non collectif (facture de matériaux, de vidange, plans,...).

Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

En outre, lorsqu'il y a analyse sur le rejet des eaux traitées en puits d'infiltration ou en milieu superficiel, le coût du contrôle de la qualité du rejet est facturé dans les conditions prévues au Chapitre VI.

Article 20 – Accès aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers au minimum 7 jours ouvrés avant l'intervention du SPANC. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

En cas de questions préalables ou de non disponibilité du propriétaire et/ ou de l'occupant le jour de la visite, il est possible de contacter le SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès des techniciens du SPANC à ses installations et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où, lors d'une opération de contrôle, l'utilisateur s'oppose à cet accès, ou l'installation est inaccessible, le SPANC relève l'impossibilité matérielle d'effectuer la visite, à charge pour la Mairie de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. L'utilisateur s'expose à une pénalité financière équivalente à deux fois le montant de la redevance et à un avis de non-conformité de son installation.

Le SPANC se réserve le droit de ne pas entrer dans une propriété privée lorsqu'il constate la présence d'animaux ou que la dite propriété est équipée d'une clôture verrouillée.

Article 21 – Rapport de visite

Les observations réalisées lors d'un contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Il est également envoyé au maire pour information et éventuellement suite à donner.

Ce rapport est complété d'appréciations, et de conseils permettant d'accompagner au mieux l'utilisateur dans sa réflexion pour l'amélioration du fonctionnement de son installation ou sa réhabilitation.

CHAPITRE IV OPERATIONS GROUPEES DE REHABILITATION

Article 22 – Opérations groupées de réhabilitation des système d'assainissement.

Par délibération, la collectivité a pris la compétence facultative « réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Cette compétence est optionnelle, les usagers sont donc volontaires pour participer aux opérations groupées de réhabilitation.

Cette compétence a été adoptée dans le but d'obtenir des subventions de la part de cofinanceurs publics. Ces aides, ne pouvant être directement versés à l'utilisateur, doivent transiter par la Communauté de Communes.

Les propriétaires éligibles et volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité sont recensés sur la base des contrôles réalisés par le SPANC. L'organisme financeur est le seul décisionnaire de l'attribution des aides. La mission du SPANC consiste à assurer, pour le compte des propriétaires maîtres d'ouvrage, la réception, le regroupement des dossiers, le suivi des travaux et, après avis de l'organisme financeur, le reversement de l'aide.

La demande d'inscription au programme de réhabilitations groupées, recensant les conditions d'attribution et les pièces justificatives à fournir est disponible auprès du SPANC.

Cette prestation donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

CHAPITRE V

L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 23 – Conservation et modification des installations d'assainissement non collectif

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu de :

- ne pas édifier de construction ou de couverture étanche au-dessus des dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ne pas planter d'arbres et d'arbustes à proximité des dispositifs de traitement ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation, notamment les regards de contrôle ;
- ne rejeter dans l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement et ne pas y rejeter les produits indiqués à l'article 7 ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 24 du présent règlement et en conserver les justificatifs.

Le propriétaire est également tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales et les projets de modifications de l'agencement ou des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 24 – Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les dispositifs (et notamment les regards de visite) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de manière à assurer :

- le bon état des dispositifs et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;

Les installations et leurs dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et conformément aux prescriptions du guide d'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif remis au propriétaire par l'installateur.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

La personne, agréée conformément à la réglementation, qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- ses coordonnées (nom, adresse,...)
- son numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification de véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur est tenu de conserver ledit bordereau de suivi et de le présenter au SPANC sur demande. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 – Redevances d’assainissement non collectif

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l’usager de redevances d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

L’organe délibérant du SPANC institue les redevances et prestations d’assainissement non collectif, en fixe les montants et les fréquences. Ces redevances sont recouvrées par la trésorerie dont dépend le SPANC.

Article 26 – Redevables

26.1. Les redevances qui portent sur la vérification de la conception et sur la vérification de la bonne exécution des installations d’assainissements non collectifs neuves sont facturées au propriétaire des installations.

26.2. La redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire ou, à défaut, au titulaire de l’abonnement à l’eau, ou, à défaut, à l’occupant de l’immeuble.

26.5 Le coût du contrôle de la qualité des rejets en puits d’infiltration ou en milieu superficiel est facturé au propriétaire ou au titulaire de l’abonnement à l’eau desservant l’immeuble ou, à défaut, à l’occupant de l’immeuble. Il est facturé au prix coutant du prélèvement et de l’analyse effectué par le laboratoire agréé mandaté.

26.6 Les techniciens du SPANC peuvent intervenir en tant que conseil pour les améliorations ou modifications susceptibles d’être mises en œuvre pour la remise à niveau des installations, ou pour l’entretien des installations. Cette prestation supplémentaire fait l’objet d’une facturation calculée au prorata du temps passé en sus d’un forfait de déplacement.

Article 27 –Retard de paiement

Les redevances d’assainissement non collectif peuvent être majorées en cas de défaut de paiement dans les délais selon les conditions fixées par la réglementation (frais de procédure de recouvrement...).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Pénalités financière

- **pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique

- **en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions**

Conformément aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, dans le cas d'un refus de visite ou de rendez-vous non honoré ni justifié, l'utilisateur s'expose à une pénalité financière. Le montant de cette pénalité est équivalent à deux fois le montant de la redevance « diagnostic » afin de couvrir les frais administratifs et de personnel engagés.

En pratique, le SPANC contactera le maire de la commune, afin qu'il facilite l'intervention de l'agent du SPANC pour tout propriétaire

- qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites,
- garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou
- ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue

En cas d'échec, le SPANC adressera un courrier demandant à l'utilisateur de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière équivalente à deux fois le montant de la redevance « diagnostic ».

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Article 29 – Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique du, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la collectivité peut, en application de son pouvoir de police de l'eau, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 30 – Constat d'infraction pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente sous 2 mois.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, structure administrative gérant le Service Public d'Assainissement Non Collectif. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut alors décision de rejet.

Article 32 – Diffusion et modification du règlement

Suite à son adoption en Conseil communautaire, le présent règlement est adressé à tous les propriétaires et occupants des logements concernés par le SPANC.

Ce document est laissé à disposition de tous dans les mairies concernées du territoire. Il est également fourni sur simple demande auprès du SPANC.

Il est par ailleurs systématiquement remis au pétitionnaire déposant un permis de construire auprès de sa mairie.

L'organe délibérant ayant adopté ce règlement peut de la même façon le modifier ou en adopter un nouveau.

Les mises à jour du règlement de service sont transmises directement et dans les meilleurs délais aux usagers du service. Les documents mis à jour sont également transmis en mairie.

Tout cas particulier non prévu au présent règlement est soumis au Conseil Communautaire pour décision.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement est applicable après avoir été adopté par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 34 – Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, les représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE A

Grille d'évaluation des enjeux environnementaux et sanitaires

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaire et/ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
→ Absence d'Installation	<p style="text-align: center;">Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ▶ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<p>→ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</p> <p>→ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</p> <p>→ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.</p>	<p style="text-align: center;">Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas a)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux obligatoires sous 4 ans ▶ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<p>→ Installation incomplète</p> <p>→ Installation significativement sous dimensionnée</p> <p>→ Installation présentant des dysfonctionnement majeurs</p>	<p style="text-align: center;">Installation non conforme <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas c)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p style="text-align: center;">Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas a)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux obligatoires sous 4 ans ▶ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p style="text-align: center;">Installation non conforme > Risque environnemental avéré <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas b)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux obligatoires sous 4 ans ▶ Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PICARDIE DES CHATEAUX

Antenne de Coucy

Service Public d'Assainissement Non Collectif

3, place du Marché - 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE

Tél. : 03 23 52 37 40

ANNEXE B :

Cahier des Charges pour les études à la parcelle réalisées par



<i>Service :</i>	<i>Assainissement Non Collectif</i>
<i>Contact</i>	<i>Sophie Ramette – Jérémy Capron</i>
<i>Courriel:</i>	<i>anc@picardiedeschateaux.fr anc2@picardiedeschateaux.fr</i>
<i>Objet</i>	<i>Cahier des charges étude de définition (D3)</i>

ETUDE DE DEFINITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CAHIER DES CHARGES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PICARDIE DES CHATEAUX
Antenne de Coucy
Service Public d'Assainissement Non Collectif
3, place du Marché - 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE
Tél. : 03 23 52 37 40

Le cahier des charges a pour objectif de définir les critères permettant la réalisation d'une filière d'assainissement non collectif dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation. Il constitue la prestation minimale attendue pour cette étude.

1) Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif doit répondre à l'objectif de l'assainissement : garantir la salubrité publique, préserver les ressources en eau en particulier et le milieu naturel en général.

Elle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées de l'habitation ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté.

Elle doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit, en justifiant la solution retenue et comporte des schémas clairs et les plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation.

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux traitées au niveau de la parcelle de l'habitation, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou par l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude engage la responsabilité décennale de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

2) Critères permettant la réalisation d'une étude de conception à la parcelle

2.1 Recherche de données

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attache à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il demande au maître d'ouvrage de lui décrire le projet envisagé et de lui faire part de ses aspirations, ses souhaits et ses préférences.

2.1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (points de captage d'eau potable publics ou privés, en précisant s'ils sont destinés à la consommation humaine ou non, périmètres de protection associés),
- hydrologie (cours d'eau, sensibilités, risque d'inondation, remontées de nappe,...),
- urbanisme (PLU, cartes communales,...),
- zonage assainissement,
- autres....

2.1.2 Données parcellaires

- plan cadastral,
- plan et renseignement sur l'immeuble (nombre de chambres, de pièces principales, d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire,...),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du maître d'ouvrage,
- assainissement des eaux usées existant (type filière, rejet, date,...),
- assainissement des eaux pluviales,
- réseaux divers (électricité, eau potable, servitudes,...),
- autres.....

2.2 Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

2.2.1 Analyse environnementale

Afin d'apprécier la sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, sont étudiées et localisées sur une échelle appropriées :

- la topographie (pente, contraintes particulières...),
- la nature du couvert végétal,
- la surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement,
- l'évacuation des eaux pluviales,
- l'hydrogéologie (points d'eau, nappes, puits, sources, captage, périmètres de protection...),
- les points de rejet superficiels potentiels : cours d'eau, ruisseaux, fossés...,
- un nivellement relatif du terrain avec un point de référence fixe,
- relevé des points de niveau : fil d'eau de la sortie des eaux usées, profondeur de l'exutoire (nécessité ou pas d'un poste de relevage)
- l'hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation) ;
- la présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade...,
- la localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique,),
- autres...

2.2.2 Analyse géologique et pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et ses aptitudes à l'épuration et l'infiltration des eaux usées prétraitées ou traitées.

Elle comprendra une analyse du sol par sondage à la tarière (voir à la pelle mécanique) et une appréciation de la perméabilité du sol à l'aide de tests.

Les résultats des sondages réalisés sur le terrain (texture, hydromorphie,...) ainsi que leurs interprétations doivent apparaître sur le rapport pour permettre au maître d'ouvrage de conserver

ces informations et au SPANC, de vérifier l'adéquation entre le choix du système d'assainissement et la nature du sol en place.

De même, il est tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité dans le sol, venues d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible), ainsi que du contexte climatologique des mesures.

a) Analyse du sol

Le nombre de sondage et leurs emplacements devront être adaptés à l'analyse de la parcelle et aux zones disponibles pour l'implantation de la filière.

Trois sondages minimum représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation seront effectués et cartographiés. Leurs profondeurs devront être supérieures à un mètre (profondeur adaptable en fonction du contexte local et avec avis motivé).

Un détail de chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse pédologique des différents horizons rencontrés. Seront précisés leurs épaisseurs, leurs couleurs, leurs textures, la présence de signes d'hydromorphie et une évaluation de la perméabilité du sol par l'observation du sondage à la tarière.

Chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale concernant leurs aptitudes à l'épuration et à l'infiltration pour disperser les eaux traitées.

b) Test de perméabilité

Afin d'affiner l'analyse morphologique du sol, trois tests minimum de perméabilité seront effectués sur la zone pressentie pour la mise en place de l'installation. Ces tests devront être réalisés selon la méthode de « Porchet » à niveau constant.

Chaque test sera cartographié, sur un plan à l'échelle appropriée, sa profondeur et les résultats de perméabilité (k) exprimés en mm/heure seront décrits et commentés.

Le bureau d'études s'engage à indiquer dans son devis initial l'éventuel surcoût d'un sondage ou d'un test supplémentaire.

2.3 Analyse du projet

Cette phase permet de définir les caractéristiques de l'effluent et la quantité qui doit être traitée par la filière d'assainissement.

2.3.1 Caractéristiques de l'immeuble

- construction neuve ou réhabilitation,
- nombre de logements concernés,
- nature des locaux : habitation, gîte, restaurant, etc,
- résidence principale ou secondaire,
- nombre de pièces principales par logement (nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau et/ou salles de jeux ayant une surface supérieure à 7 m² et un ouvrant sur l'extérieur + 2),
- capacité d'accueil (ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH)

- volume journalier d'effluent à traiter.

2.3.2 Cas des immeubles autres que d'habitation

Dans le cas d'un dispositif destiné à traiter des eaux usées autres que la maison d'habitation individuelle, le bureau d'étude fournira les informations suivantes :

- Nature des effluents (origine, estimation quantitative)
- Equipements liés à l'utilisation de l'eau (désignation + nombre - WC, douche, cuisine,...)
- Capacité moyenne et maximum d'accueil (Nombre de chambres ou d'emplacement – Gîtes, salle des fêtes,...)
- Capacité d'accueil ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH
- Nombre d'utilisateurs (quotidiennement, période de pointe, saisonnier)
- Note de calcul du flux de polluants à traiter

2.3.3 Caractéristiques spécifiques

- espace disponible pour l'installation de la filière,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, surfaces imperméabilisées, voies de passage des véhicules, plantations, jardin potagers, etc....)

3) Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels désidératas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble du système d'assainissement, le bureau d'études doit, en le justifiant :

- définir précisément la nature des ouvrages retenus,
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage,
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle,
- indiquer qu'elles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc.).

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages doivent respecter les règles de l'art et se rapprocher au maximum, en fonction des caractéristiques du projet, des consignes des DTU 64.1 et de la Norme NF P16-006 de Aout 2016.

- Dans le cas de la mise en place d'une filière agréée et si la surface de la parcelle et la nature du sol le permettent, le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électriques et autres consommables).

Concernant les systèmes d'assainissement dits agréés, le bureau d'études réalisera un premier tri en fonction :

- de l'usage de l'habitation (principale ou secondaire)
- de la présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire
- de la présence d'une activité de baignade, conchyliculture, cressiculture,
- de la capacité d'accueil de l'immeuble

Le bureau d'études pourra affiner la sélection sur la base des contraintes techniques identifiées sur le site (dénivelés, passage de véhicule,...)

Le but n'est pas de fournir la liste entière de filières agréées mais bien de proposer un certain nombre de dispositifs parmi les différentes familles de dispositifs agréés (filtre compact, filtres plantés, microstation à cultures libre, microstation à culture fixée). Le maître d'ouvrage doit être informé sur les avantages et les inconvénients relatifs au fonctionnement et à l'entretien du dispositif afin de choisir au final le modèle en toutes connaissances de cause.

- Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement et ce, quel que soit le dispositif choisi (filière traditionnelle drainée ou agréée), le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine sur la parcelle, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. L'autorisation de rejet ainsi que les éventuelles servitudes de passage qui pourraient être nécessaires doivent être fournis dans le rapport.
- Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation et les entretiens régulier à réaliser.
- Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.
- Dans le cas d'une réhabilitation, le bureau d'études précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service) et justifier son choix.

4) Contenu minimal du rapport d'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être remis au maître d'ouvrage en trois exemplaires au moins dans un délai maximum de 4 semaines après l'étude réalisée sur le terrain, dont un sera à destination du SPANC.

Il doit être suffisamment complet pour permettre :

- au maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif,
- à l'utilisateur de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC, d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés.

Il doit contenir au minimum les informations suivantes :

- 1) Identification du pétitionnaire
(Nom, prénom, adresse actuelle et adresse de réalisation)
- 2) Identification du bureau d'études
(Nom, adresse, Nom et prénom du technicien réalisant l'étude, date de réalisation de l'étude)
- 3) Identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
(Section et n° parcelle)
- 4) Synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
- 5) Plan de situation sur fond IGN au 1/25000 ème
- 6) Un plan sur base cadastrale de la propriété sur lequel figureront:
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,...)
 - indication de la topographie,
 - indication du couvert végétal et occupation du sol,
 - indication des points d'eau, fossé, des cours d'eau, des points d'évacuation des eaux pluviales,
 - indication des zones inondables
 - localisation des captages d'eau potable publics et privés et leurs périmètres de protection associés
 - indication de la voirie
 - localisation des sondages et des tests de perméabilité
- 7) Profils pédologiques légendés de chacun des sondages
- 8) Interprétations des essais de perméabilité
- 9) Une note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages
(Nombres d'usagers, activités, caractéristiques de l'immeuble,...)
- 10) Plan avec schéma d'implantation de la filière préconisée avec au minimum les informations suivante :
 - la position de point de sorties des eaux usées,
 - la position et les dimensions des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif
 - le nombre de tranchées ou de drains,
 - les largeurs des tranchées, leur espacement, longueurs, profondeurs et surface
 - la position de la (ou les) ventilation(s)
 - la distance obligatoire de 35 m par rapport à un puits utilisé pour la consommation humaine,
 - les distances recommandées par rapport aux habitations (5m), aux arbres (3m), et aux limites de propriété (3m)
 - les zones de circulation et de stationnement

- 11) Un profil en long de l'installation précisant :
 - le point de référence fixe,
 - les cotes au fil d'eau de la sortie des eaux usées et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
 - les cotes au fil d'eau de l'entrée et de la sortie des divers ouvrages d'assainissement et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
 - les pentes des canalisations clairement indiquées
 - les ouvrages d'assainissement à l'échelle
 - la nature et l'épaisseur des différents matériaux (terre, sables, graviers)
- 12) Un descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre
- 13) Dans le cas de recours à un système drainé ou agrée, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet
- 14) Les éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines
- 15) Une estimation détaillée des coûts d'investissement et de fonctionnement du dispositif préconisé.
- 16) Une attestation d'assurance du bureau d'études concernant la responsabilité civile et garantie décennale sur la conception,

Les plans seront orientés et légendés. L'échelle sera précisée et appropriée.

Annexe 2 : Liste des communes à enjeu environnemental

Barisis-aux-Bois,
Besmé,
Coucy-la-Ville,
Jumencourt,
Manicamp,
Pont-Saint-Mard,
Saint-Aubin,
Saint-Paul- aux-Bois,
Selens,
Septvaux
Verneuil-sous-Coucy
Brancourt en Laonnois
Guny

Annexe 3 : Formulaire de demande d'installation d'Assainissement Non Collectif



SPANC CONTROLE DE CONCEPTION - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Formulaire à déposer signé à la Communauté de
Communes Picardie des Châteaux

Dossier reçu par le SPANC le

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Demandeur :

NOM : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone :

Courriel électronique :

Adresse du lieu de réalisation :

N°..... Rue :

Code postal : Commune :

Références cadastrales du terrain :

Section(s) : Parcelle(s) :

- Réhabilitation d'une installation existante - Numéro de dossier existant :
- Construction neuve

PIECES A FOURNIR EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET, L'INSTRUCTION SERA SUSPENDUE

- une étude de définition de filière comprenant :

* une étude de sol à la parcelle avec réalisation de sondages à la tarière, de teste de perméabilité, de profil pédologique et évaluation des contraintes topographiques et environnementales

* la description et la justification du dimensionnement des éléments de la filière d'épuration (prétraitement, traitement, système d'évacuation le cas échéant après traitement)

- un plan de masse du projet indiquant le système d'assainissement, à l'échelle 1/200^e ou 1/500^e

- une carte de situation au 1/25000^e

- un arrêté du Maire autorisant le rejet (le cas échéant)

- une autorisation de passage de la canalisation de rejet en terrain public ou privé (le cas échéant)

SPANC – Communauté de Communes Picardie des Châteaux – Antenne de Coucy – 3, place du marché - 02380 – COUCY LE CHÂTEAU
Tel : 03 23 52 37 40 – Mail : accueil2@picardiedeschateaux.fr

Locaux desservis	Etude à la parcelle
<input type="checkbox"/> Construction neuve <input type="checkbox"/> Agrandissement / Rénovation <input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Résidence secondaire Nombre de pièces principales par logement : Nombre de chambre(s) : Si autre que habitation, usage des locaux : Nombre de personnes fréquentant ces locaux :	Une étude de sol et de définition de filière d'ANC a-t-elle été réalisée ? Joindre une copie Coordonnées du Bureau d'Etudes : Nom : Adresse : Tel :

Caractéristiques du terrain et de son environnement :

Surface totale du terrain : m²

Surface construite : m²

EAU SOUTERRAINE :

Présence d'une nappe d'eau souterraine (profondeur < 1,50 m) : oui non ne sait pas

Présence de puits, sources ou captages

- dans un rayon de moins de 50 m du système de traitement : oui non ne sait pas

- dans un rayon de moins de 100 m du système de traitement : oui non ne sait pas

DESTINATION DES EAUX PLUVIALES :

- Réseau de surface (fossé, caniveaux, noue...)
- Infiltration sur parcelle
- Rétention (cuve, mare...)
- Autre (préciser) :

Rappel : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement est interdit.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière d'assainissement non collectif et en particulier celles du Code de la Santé Publique, du Code de l'environnement, de l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, de l'Arrêté Préfectoral du 26 mai 2011 et du Règlement Sanitaire Départemental, et notamment :

-Il joindra, à la présente demande, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain recevant les effluents épurés, dans le cas de rejet superficiel vers une propriété autre que la sienne.

-Il réalisera l'installation d'assainissement autonome conformément à l'avis technique donné par le SPANC sur le projet proposé.

Le demandeur s'engage à avertir le SPANC de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux préalablement au démarrage des travaux afin de convenir d'un rendez-vous pour le contrôle de réalisation du dispositif d'assainissement mis en place **AVANT REMBLAIEMENT.**

L'installateur s'engagera à réaliser l'installation d'assainissement conformément au projet tel qu'il aura été accepté, conformément à la réglementation technique (Arrêté Ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 et Arrêté Préfectoral du 26 mai 2011) et aux règles de l'art (NF DTU 64-1).

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des tarifs appliqués par le SPANC au titre des redevances de contrôles).

Fait à :, le.....

Signature du demandeur :

SPANC – Communauté de Communes Picardie des Châteaux – Antenne de Coucy – 3, place du marché - 02380 – COUCY LE CHÂTEAU
 Tel : 03 23 52 37 40 – Mail : accueil2@picardiedeschateaux.fr